



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ZAF/3
11 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Afrique du Sud

Le présent rapport est un résumé de dix-huit communications¹ de parties prenantes à l'examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Human Rights Watch (HRW) indique que l'Afrique du Sud s'emploie à mettre en place un cadre législatif et institutionnel pour mettre progressivement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. L'organisation fait observer que l'Afrique du Sud n'a toujours pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Par ailleurs, le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions (COHRE) signale que l'Afrique du Sud n'a ni signé ni ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n'a toujours pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

2. La Commission sud-africaine des droits de l'homme, institution nationale qui s'occupe des droits de l'homme, appelle le Gouvernement sud-africain à adopter une législation complète pour criminaliser la traite des personnes⁴. Le Community Law Centre (CLC) indique que la Constitution sud-africaine garantit de nombreux droits à l'enfant et que l'adoption de la loi 38 de 2005 sur l'enfance a marqué un grand pas en avant. Toutefois, un certain nombre de problèmes pratiques demeurent. D'après le CLC⁵, la promulgation de certaines parties de la loi sur l'enfance est toujours en suspens, même s'il existe une forte volonté politique pour aller de l'avant. On ne peut en dire autant du projet de loi 49 de 2002 sur la justice pour mineurs, autre texte important pour les droits de l'enfant, qui est resté lettre morte. Le CLC recommande à l'Afrique du Sud de prendre d'urgence des mesures pour promulguer l'intégralité de la loi sur l'enfance et adopter et appliquer le plus rapidement possible le projet de loi de 2002 sur la justice pour mineurs et le projet d'amendement de 2006 à la loi sur l'enfance⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

3. Bien que l'Afrique du Sud ait pris des mesures efficaces et concertées pour éliminer la discrimination raciale dans la loi, le COHRE indique que le racisme et la discrimination raciale existent toujours dans la pratique, en particulier en ce qui concerne l'accès à un logement adéquat, à l'eau et à l'assainissement. Les politiques de ségrégation raciale d'avant 1994 ont laissé des séquelles, à savoir des logements périphériques inadaptés pour les pauvres des zones urbaines, y compris un manque cruel de logements décents pour les Noirs, et la ségrégation des Noirs dans des ghettos (townships) surpeuplés et des squats à la périphérie des villes, loin des possibilités d'emplois et des infrastructures⁷. En outre, d'après le CLC, la pauvreté touche beaucoup plus les femmes que les hommes en Afrique du Sud, comme en témoigne notamment le niveau élevé du chômage chez les femmes. Ces dernières, en particulier les Noires, ont souvent des salaires moins élevés et bénéficient d'une moins grande sécurité de l'emploi que les hommes⁸.

4. D'après HRW, si la Constitution sud-africaine proscrit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et si le mariage entre personnes du même sexe a été légalisé, les homosexuels et les lesbiennes restent vulnérables⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. Le Centre pour l'étude de la violence et de la réconciliation (CSVR) indique que la Direction indépendante des plaintes (*voir le tableau dans la communication*) continue de recevoir des allégations de torture et de mauvais traitements, ce qui montre qu'il existe toujours un problème systémique d'usage de la torture lors des interrogatoires et que les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention de la torture sont loin d'être suffisantes pour garantir l'interdiction de la torture¹⁰.

6. D'après le CLC, l'Afrique du Sud n'a toujours pas érigé en infraction l'acte de torture conformément à l'article 4 de la Convention contre la torture. En 2005, le Ministère de la justice et du développement constitutionnel a fait circuler, pour observation, deux projets de loi mais aucun progrès en la matière n'a été signalé à ce jour (octobre 2007). D'après l'impression générale du CLC, l'Afrique du Sud n'a guère progressé s'agissant de prendre des mesures énergiques pour prévenir et combattre la torture. A l'exception de la politique de prévention de la torture mise en œuvre par la police sud-africaine, aucune autre loi, réglementation ni politique concernant les personnes privées de liberté, et en particulier les prisonniers, ne fait expressément référence à l'interdiction absolue de la torture¹¹.

7. Le CSVR indique que la politique de prévention de la torture mise en œuvre par la police sud-africaine prévoit l'adoption de mesures rapides pour s'assurer que les plaintes de torture donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes. Il note en outre que la Direction indépendante des plaintes est compétente pour enquêter sur les infractions qui auraient été commises par un membre de la police sud-africaine ou d'une police municipale. Toutefois, l'efficacité de ces mécanismes, notamment pour prévenir la torture et garantir l'ouverture d'enquêtes en cas de torture, est compromise par le fait que la police sud-africaine ne tient pas de registre des signalements de torture, des enquêtes ou des autres mesures prises à la suite d'allégations de torture. Si la Direction indépendante des plaintes est tenue par la loi d'enquêter sur les décès survenus pendant une garde à vue ou à la suite de l'intervention de la police, elle n'accorde aucune priorité particulière aux cas de torture et ne s'est jamais assurée de l'efficacité de ses enquêtes sur les cas de torture. Ses enquêtes ne sont pas toujours d'une grande qualité, même dans les affaires hautement prioritaires. Il est fait état d'un manque de collaboration entre la police sud-africaine et la Direction dans le cadre des enquêtes. Les personnes chargées d'instruire les affaires de torture ne sont pas forcément les mieux placées dans la hiérarchie ni les plus expérimentées. Conjuguées les unes aux autres, les faiblesses de la police, de la Direction indépendante des plaintes et du ministère public font que les affaires de torture ont peu de chances d'aboutir, sauf dans des cas exceptionnels¹². Amnesty International signale par ailleurs que la Direction indépendante des plaintes manque de ressources compte tenu des effectifs de police dont elle doit superviser les agissements¹³.

8. Amnesty International signale l'existence d'un organe de contrôle (l'Inspection judiciaire des prisons) qui est chargé de surveiller les conditions de détention et d'examiner les plaintes de torture et autres mauvais traitements¹⁴. Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture et d'autres formes de maltraitance, ainsi que d'un

usage excessif de la force contre des suspects arrêtés, des prisonniers en attente de jugement, des détenus condamnés et des activistes communautaires et autres militants politiques impliqués dans des manifestations publiques. La forte criminalité et le grand nombre de décès parmi des policiers en service continuent de susciter l'inquiétude générale, de même que les manquements de la police et les lacunes institutionnelles des mécanismes internes et externes de contrôle¹⁵. D'après Amnesty International, en octobre 2007, les cas avérés de torture concernaient notamment l'utilisation par la police de chiens contre des suspects attachés et vulnérables, la torture à l'électricité et la suffocation, ainsi que le passage à tabac des suspects. Dans certains cas, les détenus blessés n'ont pas la possibilité de se faire soigner d'urgence. Il arrive que des détenus décèdent parce qu'ils ont été torturés et n'ont pu se faire soigner¹⁶.

9. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) indique que l'Afrique du Sud est considérée comme l'un des pays pionniers en matière de réforme de la police axée sur les droits de l'homme, en particulier en Afrique. Elle fournit également un exemple de bonne pratique en matière de contrôle effectif et de protection des droits de l'homme grâce à une supervision civile. Si des progrès récents sont à signaler, notamment l'établissement d'un système de contrôle des activités de la police par le Département de la sécurité collective du Gauteng et le renforcement très marqué du rôle de contrôle joué par la Commission nationale parlementaire sur la sécurité et la sûreté, force est de constater qu'il existe en général un décalage entre l'attention prêtée à la supervision civile et l'évolution de la situation en matière de surveillance policière. Depuis le démantèlement de son Unité de lutte contre la corruption en 2000, la police sud-africaine n'a toujours pas pleinement mis en œuvre sa stratégie de prévention de la fraude et de la corruption¹⁷. Le CLC recommande au Gouvernement d'entreprendre d'urgence une vaste enquête judiciaire indépendante pour étudier les raisons profondes pour lesquelles le nombre de décès non naturels et d'agressions dans les prisons demeure élevé afin de formuler des recommandations en matière de prévention; et, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (que le Gouvernement a signé en juin 2006), d'adopter une loi désignant les mécanismes nationaux de prévention et, en particulier, le mécanisme applicable au système pénitentiaire¹⁸.

10. D'après Amnesty International, la police doit faire face à un nombre croissant de protestations publiques depuis 2004. Dans la majorité des cas, elle y fait face sans recourir à une force excessive. Toutefois, depuis lors et, ne serait-ce qu'en septembre 2007, des policiers ont, à plusieurs reprises, usé d'une violence illégitime et eu notamment recours aux pratiques suivantes: utilisation de balles réelles dans des conditions interdites, utilisation précipitée de balles à caoutchouc (arme de «dernier recours» d'après le règlement de la police sud-africaine), usage abusif du gaz poivré contre des manifestants qui se trouvaient déjà sous le contrôle de la police et exercice d'une répression aveugle contre des manifestants non armés qui respectaient pourtant la réglementation applicable aux manifestations publiques¹⁹.

11. D'après le CLC, le système pénitentiaire sud-africain se heurte à plusieurs problèmes critiques: la surpopulation, l'accroissement du nombre de détenus, l'allongement des peines d'emprisonnement, l'augmentation rapide des prisonniers condamnés à la perpétuité, la mortalité élevée des prisonniers en raison vraisemblablement du VIH/sida, la violence élevée entre prisonniers, la maltraitance des détenus par le personnel pénitentiaire, avec souvent des conséquences fatales, et le rajeunissement croissant de la population carcérale. Les décès pendant la garde à vue et la maltraitance des détenus par le personnel pénitentiaire sont particulièrement préoccupants²⁰.

12. Amnesty International indique qu'en novembre 2006, le Gouvernement a rendu public le rapport de la Commission d'enquête Jali sur la corruption et autres abus dans le système pénitentiaire et recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission²¹. D'après le rapport, la corruption et la mauvaise gestion sont institutionnalisées, l'isolement cellulaire est fréquent dans la prison de très haute sécurité C-Max, et les violences sexuelles sont monnaie courante, les gardiens s'attachant à faciliter ce genre de pratique ou à couvrir les incidents²². D'après Amnesty International, les violences restent impunies car l'administration ne fait rien pour mettre en place des interrogatoires et faire avancer les poursuites pénales, en collaboration avec la police. Les conditions de détention restent inhumaines en raison de la surpopulation extrême. Plusieurs cas délibérés et fortement médiatisés de refoulement se sont produits, mais ils sont surtout dus à l'incurie systématique du Ministère de l'intérieur qui a conduit au non-respect par l'État de ses obligations²³.

13. Comme l'indique la CHRI, l'Afrique du Sud a été critiquée pour avoir justifié le renvoi d'un non-résident dans son pays d'origine au motif qu'il n'était pas certain que la victime y soit torturée. L'interdiction absolue de la torture exige que le Gouvernement ait la garantie que la personne ne sera pas torturée. De retour dans son pays, le suspect a disparu et aurait été torturé²⁴.

14. Le Centre de soutien aux femmes de Masimanyane indique que l'Afrique du Sud a mis en œuvre une stratégie de lutte contre le viol en 2003 mais que les statistiques officielles pour la période 2000-2005 révèlent une hausse générale du nombre de viols signalés, qui sont passés de 52 891 à 65 939²⁵. Selon Children Now (CN), 50 % environ de ces viols concernent des enfants²⁶. Le CSVR note que l'Afrique du Sud est l'un des pays du monde où les viols sont les plus nombreux²⁷. Pourtant, toujours d'après le CSVR, un rapport de la Commission sud-africaine sur la réforme du droit révèle qu'en 2000, 5 % seulement des cas de viol d'adulte et 9 % des cas de viol d'enfant signalés à la police sud-africaine ont abouti à des condamnations; 68 % des cas de viol d'adulte et 58 % des cas de viol d'enfant signalés à la police n'ont même pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure; 15 % et 18 % des cas, respectivement, ont été retirés. Ces retraits s'expliquaient notamment par le fait que la victime avait fait l'objet d'intimidation de la part de son agresseur, que la victime craignait l'éventuel manque de soutien de son partenaire ou de ses proches, ou que la police persuadait la victime de retirer sa plainte si elle avait peu de preuves. L'adoption d'une législation avancée ne permettra pas forcément de mettre un terme à la violence faite aux femmes mais constitue un pas en avant. À cet égard, un important texte de loi attend toujours d'être adopté par l'Assemblée nationale²⁸. Le CSVR indique que le projet d'amendement du Code pénal en ce qui concerne les infractions sexuelles et les infractions connexes a été adopté par l'Assemblée nationale le 22 mai 2007, mais il est de moins en moins probable que le projet de loi devienne loi en 2007, le projet étant désormais remanié à un rythme très lent par le Conseil national des provinces. Le projet est en préparation depuis presque dix ans, ce qui empêche les victimes de violence sexuelle d'avoir accès à la justice et d'exercer pleinement leurs droits de l'homme²⁹. D'après HRW, on continue de prêter trop peu d'attention au problème des viols et il est fréquent que les agents de police ne traitent pas comme il se doit les plaintes. Le Gouvernement a créé 52 tribunaux spécialisés en matière d'infractions sexuelles dans tout le territoire qui, succès relatif, ont permis d'augmenter les taux de condamnation. Il a également établi 10 centres d'assistance Thuthuzela à proximité de ces tribunaux, où les victimes de viol peuvent signaler le crime, s'entretenir avec des enquêteurs et des membres du parquet, et obtenir une assistance médicale et des conseils³⁰.

15. Amnesty International a appris de victimes de viol et d'organisations non gouvernementales que la police n'avait pas réagi correctement dans des affaires de viol et, notamment, qu'elle s'était montrée peu compatissante et pleine de préjugés à l'égard des plaignants parmi lesquels des femmes lesbiennes; avait retardé la possibilité pour les plaignants de se faire rapidement examiner et soigner; avait pris des dépositions incomplètes et avait procédé à des enquêtes insatisfaisantes. Dans d'autres cas, toutefois, la police a mieux réagi et une étroite collaboration entre la police, les ONG et les prestataires de santé a permis aux victimes d'avoir un meilleur accès aux services de santé et à la justice³¹.

16. Le CSVR indique qu'à l'évidence, la police ne s'intéresse guère aux affaires de violence conjugale. À l'exception des cas où les infractions sont graves et les crimes violents, elle ne semble pas déterminée à s'acquitter des obligations positives qui lui incombent en vertu de la loi sur la violence conjugale et de l'instruction nationale 7/1999³². Amnesty International signale également qu'entre juillet 2006 et juin 2007, la police a enregistré un total de 88 784 cas de «violence conjugale». Durant cette période, dans 38 % des cas environ, les victimes ont porté plainte au pénal³³.

17. Les châtiments corporels ne sont pas interdits à la maison comme l'indique l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants³⁴. Elle fait observer que dans la *common law*, les parents peuvent «administrer une correction modérée et raisonnable à leur enfant pour mauvaise conduite dès lors qu'ils ne le font pas d'une façon qui pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs ou pour des motifs autres que la punition et la sanction» (*R. v. Janke and Janke* 1913 TPD 382). Les parents peuvent confier à une autre personne la responsabilité d'infliger cette correction, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un enseignant. Comme le fait observer l'Initiative mondiale, les châtiments corporels sont interdits à l'école, dans le système pénitentiaire et dans les autres institutions de prise en charge des enfants³⁵. Des renseignements similaires sont fournis par HRW³⁶. D'après le CLC, le Parlement devait étudier cette année (2007), dans le cadre de l'examen du projet d'amendement de 2006 sur la loi sur l'enfance, une proposition visant notamment à interdire les châtiments corporels à la maison et à supprimer la notion de «correction raisonnable» mais le projet a été reporté à l'année prochaine (2008)³⁷. Des informations similaires sont fournies par Children Now et par la Commission sud-africaine des droits de l'homme³⁸. Children Now recommande de faire de l'interdiction totale des châtiments corporels une priorité du deuxième projet d'amendement à la loi sur l'enfance, qui sera élaboré en 2008³⁹. Des recommandations en ce sens sont aussi formulées par le CLC, l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants et HRW⁴⁰.

18. D'après le Joint Working Group (JWG), les lesbiennes, en particulier les Noires, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels sont la cible de nombreux crimes et agressions motivés par la haine en Afrique du Sud. Cela va du simple discours haineux aux actes de violence physique, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et le meurtre. Les agressions sexuelles et même les meurtres motivés par des préjugés homophobes sont particulièrement répandus et touchent surtout les femmes bisexuelles et les lesbiennes noires⁴¹. HRW indique qu'une vague de meurtres homophobes de lesbiennes a conduit la Commission sud-africaine des droits de l'homme à élaborer un programme d'action pour combattre l'augmentation des crimes motivés par la haine et à déterminer si l'Afrique du Sud a besoin d'une législation en la matière⁴².

19. Si un certain degré de priorité semble être accordé au problème du travail des enfants, Children Now constate que de nombreux enfants d'Afrique du Sud sont utilisés par des adultes pour commettre des crimes et sont sexuellement exploités à des fins commerciales. Beaucoup d'enfants feraient en outre l'objet d'un trafic à destination, en provenance et autour de l'Afrique du Sud. Il n'y a presque pas de données objectives sur le nombre de ces enfants et très peu de travaux de recherche d'une qualité satisfaisante ont été conduits sur la question. Toutefois, selon des estimations, pas moins de 30 000 enfants de pays voisins feraient l'objet d'un trafic en Afrique du Sud⁴³.

3. Administration de la justice et état de droit

20. Le CSVR indique que le pouvoir d'amnistier les auteurs de crimes, y compris de torture, conféré à la Commission Vérité et Réconciliation était justifié par le fait que l'instauration d'un nouvel ordre démocratique était une tâche ardue et qu'elle ne pouvait se faire sans un engagement ferme et entier pour la réconciliation et l'unité nationale, ce qui incluait une amnistie conditionnelle. Ceux qui n'avaient pas demandé à être amnistiés ou qui ne l'avaient pas été par la Commission Vérité et Réconciliation devaient être traduits en justice. Pourtant, après quelques rares tentatives de poursuivre les auteurs de crimes commis pendant la période de l'apartheid, le ministère public a, en février 2006, modifié sa politique en établissant une dérogation spéciale pour les crimes commis avant le 11 mai 1994⁴⁴. En vertu de la nouvelle politique, le Procureur général peut décider de ne pas poursuivre l'auteur d'une infraction commise à des fins politiques avant le 11 mai 1994 si celui-ci reconnaît les faits. Cette politique oblige le Procureur général à exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière qui équivaut à rétablir la procédure «vérité contre amnistie» mise en place par l'ancienne Commission Vérité et Réconciliation. Elle confère au Procureur général des pouvoirs autrefois exercés par le Comité d'amnistie de la Commission Vérité et Réconciliation, ce qui constitue une tentative malvenue de perpétuer le régime juridique mis en place par la Commission Vérité et Réconciliation pour offrir à ceux qui avaient choisi de ne pas participer à cette Commission une seconde chance d'être amnistiés. Aucune loi ne peut autoriser l'extension des pouvoirs de la Commission Vérité et Réconciliation. Cette politique entrave l'exercice indépendant du pouvoir discrétionnaire du Procureur général d'engager ou non une action⁴⁵. D'après le CSVR⁴⁶, cette politique est contraire à la Constitution et constitue une violation des obligations de l'Afrique du Sud au regard du droit international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Elle est actuellement remise en cause devant la Haute Cour.

21. D'après la Commission sud-africaine des droits de l'homme, il convient de féliciter vivement l'Afrique du Sud pour la création des tribunaux de l'égalité, lesquels examinent les plaintes de discrimination et sont mis à la disposition des citoyens ordinaires qui n'ont pas d'avocat. Malheureusement, si d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine législatif et si les tribunaux de l'égalité ont été mis en place, il est de plus en plus évident que ces tribunaux sont sous-utilisés et que certains d'entre eux ont même fermé leur porte sans que la Commission ou la population en aient été avisées⁴⁷. La Commission sud-africaine des droits de l'homme⁴⁸ demande à l'Afrique du Sud de s'engager à prendre de nouvelles mesures pour faire connaître les tribunaux de l'égalité et permettre de remédier au problème de la discrimination.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

22. Reporters sans frontières (RSF) indique qu'en ce qui concerne la liberté de la presse en Afrique du Sud, la situation est satisfaisante et comparable à celle qui prévaut dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest. La plupart des problèmes qui touchent la presse sud-africaine concernent des décisions de justice controversées, la remise en cause du principe de confidentialité des sources des journalistes ou l'acquisition de médias par des responsables politiques ou des grands entrepreneurs. La pluralité des médias est réelle et la législation concernant la presse est pour l'essentiel démocratique. L'accès à l'information continue toutefois de poser des problèmes dans certaines provinces, où les gouvernements locaux voient parfois d'un mauvais œil le fait que le public soit informé de leurs erreurs de gestion⁴⁹. Comme l'indique la CHRI, la loi sur la promotion de l'accès à l'information a été adoptée par le Parlement en 2000. Cette loi est exemplaire mais, d'après la CHRI, sa mise en œuvre soulève un certain nombre d'inquiétudes. En l'absence d'organe spécifique, la supervision et la promotion de la loi relèvent de la Commission sud-africaine des droits de l'homme⁵⁰. Pour pouvoir s'acquitter pleinement de cette responsabilité, il faut que la Commission se montre beaucoup plus active. De même, aucune juridiction d'appel n'a été créée en application de la loi et les plaignants sont donc obligés de saisir la Haute Cour, procédure extrêmement dispendieuse et longue qui est hors de portée de la plupart des Sud-Africains⁵¹.

5. Droit au travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

23. D'après la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), les migrants, en situation régulière ou non, sont victimes d'exploitation au travail. Beaucoup ne touchent pas le salaire minimum légal (des enseignants étrangers expérimentés, qu'ils soient en situation régulière ou non, sont payés entre 600 et 800 rands par mois, voire 350 rands seulement, alors que les enseignants des écoles publiques débutent leur carrière avec 2 000 rands ou plus par mois) et effectuent des heures de travail plus longues que ne l'autorise la loi, sans bénéficier des pauses et des congés nécessaires. Le Ministère du travail procède rarement à des inspections, qui ne donnent guère lieu à des sanctions contre les employeurs⁵².

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

24. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que les inégalités de revenus ne cessent de s'accroître plutôt que de diminuer en Afrique du Sud depuis la fin de l'apartheid. En outre, de nombreux Sud-Africains démunis se sont encore davantage appauvris depuis la fin de l'apartheid. Par ailleurs, force est toujours de constater selon la Commission qu'un nombre disproportionné de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté sont noirs. Cette situation, qui fait peser une grave menace sur la nouvelle démocratie, est liée à de nombreux autres problèmes pressants, notamment le niveau extrêmement élevé de la violence et la prolifération du VIH/sida. En effet, selon certaines informations, y compris de source gouvernementale, certaines personnes vivent dans une telle pauvreté qu'elles tentent sciemment de contracter le VIH dans l'espoir d'obtenir une pension d'invalidité. D'autres informations indiquent également que des personnes séropositives refusent de prendre des antirétroviraux par crainte de perdre leur statut d'invalides et leur pension d'invalidité. Aucune étude ne permet d'étayer ces allégations mais les médias évoquent souvent la situation de jeunes filles qui tombent volontairement enceintes pour toucher une allocation pour enfant à charge du Gouvernement⁵³. La Commission sud-africaine des droits de l'homme appelle le Gouvernement à continuer d'accorder la priorité à la création d'emplois et

aux programmes d'emploi⁵⁴. Children Now recommande de combattre le problème de l'extrême pauvreté qui touche un si grand nombre d'enfants sud-africains en allouant une allocation pour enfant à charge à tous les parents et en supprimant les conditions de ressources afin que davantage de personnes aient accès aux programmes de soins de santé primaires⁵⁵.

25. La Commission sud-africaine des droits de l'homme est également profondément préoccupée par les informations faisant état de corruption dans le service public, corruption qui entrave gravement l'exercice des droits économiques et sociaux et empêche également les personnes pauvres et vulnérables d'avoir accès aux services publics⁵⁶.

26. Comme le signale le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions (COHRE), la législation sud-africaine prévoit d'importantes protections contre les expulsions forcées, en particulier depuis que la Cour constitutionnelle a développé une jurisprudence progressiste très complète en la matière. Cela étant, d'après la base de données du COHRE sur les expulsions forcées, plus de 840 000 personnes, dont plus de 5 000 en 2006, ont été expulsées par la force entre 1995 et 2006⁵⁷. Le CLC indique qu'entre 1995 et 2005, 826 679 personnes auraient été expulsées⁵⁸. D'après la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Gouvernement parle depuis un certain temps de mettre en place un mécanisme de règlement des différends en matière d'expulsion, mais aucun progrès n'a été réalisé à ce jour. Il est urgent de fournir de nouveaux services d'assistance juridique aux agriculteurs menacés d'expulsion⁵⁹. Comme l'indique le COHRE, un autre obstacle auquel se heurte l'Afrique du Sud pour honorer son engagement de fournir des logements décents est la grave pénurie de logements publics accessibles à la location pour les petits revenus⁶⁰. Il note que le système d'assainissement et d'approvisionnement en eau est critiqué parce qu'il présente plusieurs problèmes, notamment liés au désengagement des collectivités publiques, au manque d'éducation des consommateurs qui fait que beaucoup refusent de payer les services d'assainissement et d'approvisionnement en eau, au vandalisme et au pillage de l'eau⁶¹. Children Now indique qu'en 2005, de nombreux enfants sud-africains n'avaient pas facilement accès à l'eau potable et à l'assainissement: 54 % seulement d'entre eux avaient accès à l'assainissement et 58 % seulement à l'eau potable à la maison. Plus de 6 millions d'enfants (35 %) vivent dans des logements de fortune ou des habitations traditionnelles⁶².

27. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que le Gouvernement a mis l'accent sur la fourniture de services dans les zones rurales. Toutefois, certains foyers ruraux sont toujours sans logement décent, sans eau, sans assainissement et sans électricité. En outre, de nombreux ruraux n'ont pas accès aux services publics, y compris aux services médicaux, en l'absence de moyens de transport. Cette situation a de nombreuses conséquences très fâcheuses, y compris dans les domaines de la santé en matière de procréation et du VIH/sida⁶³. HRW recommande de mettre en place un système de soins de santé publics en faveur des pauvres, en améliorant l'infrastructure publique en matière de soins de santé, en formant du personnel compétent et en lui donnant les moyens nécessaires, et en consacrant davantage de ressources au secteur⁶⁴.

28. Selon la Commission sud-africaine des droits de l'homme, il faut saluer les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour garantir l'accès de tous les Sud-Africains aux soins médicaux conformément à la Constitution. Malheureusement, la réalisation de cet objectif a été entravée par un manque constant de ressources et par l'augmentation de la demande liée au VIH/sida. Actuellement, il faut attendre quatre ans pour de nombreuses procédures médicales

courantes. En outre, les ressources allouées à la formation des médecins et des infirmiers ont été réduites, ce qui explique la pénurie actuelle de prestataires de soins de santé. Il existe des disparités énormes entre les soins de santé publics et les soins de santé privés, situation qui ne fait qu'entretenir les inégalités⁶⁵.

29. D'après le CLC, la violence contre les femmes est un facteur clef qui accroît chez elles le risque de contracter le VIH. L'Afrique du Sud est toujours le pays qui compte le plus grand nombre de séropositifs en Afrique subsaharienne. ONUSIDA estime que, fin 2005, 5,5 millions de personnes, dont 3,1 millions de femmes, vivaient avec le VIH en Afrique du Sud⁶⁶. La Commission sud-africaine des droits de l'homme se déclare préoccupée par le fait qu'il ne semble pas y avoir de réduction sensible des taux de VIH/sida en Afrique du Sud, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays⁶⁷. Toujours d'après la Commission, de nombreux ruraux n'ont aucune connaissance, même élémentaire, des causes du VIH/sida ni du traitement⁶⁸.

30. HRW indique que si l'action des organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile qui s'occupent du sida en Afrique du Sud fait l'objet de nombreuses louanges, la réponse du Gouvernement a été critiquée aux niveaux national et international. Les critiques portent essentiellement sur le manque d'accès aux antirétroviraux dans l'ensemble du pays⁶⁹. Amnesty International fait observer que, d'après le rapport à mi-parcours du Gouvernement sur les objectifs du Millénaire pour le développement en mai 2007, un total cumulé de 303 788 patients bénéficiaient d'un traitement antirétroviral dans 316 établissements de santé publics répartis dans le pays. Toutefois, les organisations qui s'occupent de suivre la situation concernant les droits en matière de santé font observer que cela représente moins de la moitié des malades qui ont besoin d'antirétroviraux. Si le traitement est gratuit dans les établissements sanitaires du secteur public, d'autres facteurs pèsent sur la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé pour les personnes vivant avec le VIH/sida. Il s'agit notamment, d'après les observations faites par Amnesty International sur le terrain, d'une grave pénurie de personnel de santé, en particulier dans les zones rurales et d'autres zones mal desservies, ainsi que de retards pris par les services de santé nationaux et provinciaux dans «l'accréditation» de nouveaux établissements de santé afin qu'ils puissent fournir des antirétroviraux⁷⁰.

31. Le Centre de soutien aux femmes de Masimanyane note que l'État a tenté de remédier aux problèmes d'accessibilité par le biais du projet d'amendement à la loi sur le choix en matière d'interruption de grossesse mais le texte s'est heurté à une forte résistance des groupes opposés à l'avortement qui ont saisi la Cour constitutionnelle et sont parvenus à remettre en question les amendements pour des raisons de procédure. La Cour constitutionnelle a donné dix-huit mois (jusqu'au début 2008) au Gouvernement pour organiser les consultations publiques appropriées afin de faire adopter le projet d'amendement, faute de quoi elle déclarerait invalide le texte. L'éducation et l'information des adolescents (garçons et filles) en matière de santé sexuelle et génésique ne portent que sur le VIH/sida⁷¹. Si cela est indispensable, il faudrait aussi élargir l'action menée pour inclure des informations pratiques et utiles sur la prévention des grossesses au moyen des diverses méthodes contraceptives mécaniques et chimiques, en particulier des grossesses précoces⁷².

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

32. D'après HRW, la qualité de l'éducation dans les zones rurales reste très préoccupante: de nombreuses écoles n'ont pas d'enseignants suffisamment qualifiés et manquent de ressources et d'infrastructures. Les écoles publiques sont tenues de dispenser de frais de scolarité les familles qui ne peuvent s'en acquitter, mais certains administrateurs locaux refusent de le faire. Il existe donc une discrimination de facto à l'encontre des enfants très pauvres et ceux dont les familles sont touchées par le VIH/sida, qui peuvent être exclus de l'école. Des actes de violence sexuelle, des châtiments corporels, des brimades, des activités liées aux gangs et parfois même des meurtres sont signalés dans certaines écoles⁷³. En septembre 2007, le Parlement sud-africain a proposé d'inclure des dispositions pour enrayer la violence à l'école dans le projet d'amendement à la loi sur l'éducation, actuellement à l'examen. La Commission sud-africaine des droits de l'homme recommande au Gouvernement d'accorder la priorité à ce problème et de prendre des mesures novatrices et interdisciplinaires pour le régler. Elle demande également au Gouvernement de s'engager à redoubler d'efforts pour fournir des services dans les zones rurales⁷⁴.

8. Minorités et peuples autochtones

32. D'après Cultural Survival (CS), le Gouvernement sud-africain devrait reconnaître officiellement ses peuples autochtones et éliminer de sa législation la classification de ses citoyens en personnes noires, blanches ou de couleur afin de mieux rendre compte des violations de leurs droits et de faire en sorte qu'ils soient dûment représentés dans le Gouvernement. Ce dernier doit continuer à dénoncer toute violence injustifiée de la police et prendre des mesures pour combattre la violence policière à l'égard des peuples khoïsans. Il faut se féliciter des mesures prises par le Gouvernement pour restituer leurs terres aux Khoïsans mais le Gouvernement doit fournir davantage de ressources aux communautés autochtones khoïsan pendant et après leur réinstallation sur leurs terres afin de promouvoir le développement durable de ces zones. Enfin, selon Cultural Survival, l'Afrique du Sud doit en faire plus pour préserver les langues autochtones et promouvoir la culture et les traditions khoïsan⁷⁵. D'après l'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO), en dépit des progrès réalisés par l'Afrique du Sud pour assurer la protection de son patrimoine culturel et accroître la participation des différents groupes autochtones, notamment des Vhavendas, à la prise de décisions, le Gouvernement sud-africain doit appliquer les lois intégrant les groupes autochtones et permettre à ces derniers d'avoir accès aux sites sacrés⁷⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. D'après la FIDH, les migrants, qui représentent environ 500 000 personnes sur une population de 47 millions, sont parmi les plus exposés aux violations des droits de l'homme et sont les moins protégés et aidés sur le plan juridique pour défendre leurs droits. La majorité des migrants proviennent de pays voisins, qu'ils ont quittés en raison de la situation politique⁷⁷. Se fondant sur des études récentes, la FIDH note que de plus en plus d'enfants, accompagnés ou non, entrent en Afrique du Sud par des postes frontaliers de pays voisins; ils semblent rester dans le Gauteng et dans les régions frontalières où ils travaillent dans des fermes ou se livrent au commerce informel, etc. On compte de plus en plus de femmes et d'enfants parmi les migrants clandestins⁷⁸.

34. D'après le CSVR, si la loi sur les réfugiés de 1998 (loi 30 de 1998) a marqué un grand pas en avant, en ce sens qu'elle fait la distinction entre les réfugiés et les demandeurs d'asile et les autres catégories de migrants, et consacre le principe de non-refoulement, un certain nombre de problèmes doivent être réglés en ce qui concerne l'application de la loi. Si elle dispose qu'une demande d'asile doit être traitée en cent quatre-vingt jours, dans la pratique, le Ministère de l'intérieur, qui est compétent en la matière, a un arriéré de plus de 110 000 demandes. D'après le CSVR, la dernière initiative pour combler cet arriéré a été entreprise entre juin et octobre 2007. Les gens attendent en moyenne trois à quatre ans pour qu'une décision soit prise en ce qui concerne leur statut de réfugié. Dans l'attente, il arrive que les demandeurs d'asile soient harcelés par la police, qui ne comprend pas la législation applicable aux réfugiés, et qu'ils soient souvent injustement arrêtés⁷⁹. Les réfugiés du Zimbabwe font particulièrement les frais de l'ignorance des autorités et de la politique gouvernementale qui n'a pas recensé les demandeurs d'asile du Zimbabwe avant 2004. Les divers gouvernements ne proposent pas de formation concernant les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et ceux-ci continuent d'être victimes de xénophobie⁸⁰. Des observations similaires sont formulées par HRW⁸¹.

35. D'après la FIDH, les migrants, y compris ceux en situation régulière, vivent dans l'insécurité permanente. Il est fréquent que les migrants étrangers fassent l'objet de la surveillance et du harcèlement de la police. D'après des informations orales et écrites, les contrôles d'identité sont courants et il arrive que des policiers en profitent pour exiger des pots-de-vin ou des faveurs sexuelles, extorquer de l'argent ou des biens et se livrer à des violences verbales ou physiques. Les migrants font également l'objet d'expulsions rapides aux frontières, sans que leur statut juridique n'ait été vérifié, et d'actes de violence policière, sans parler des cas où leurs papiers d'identité et leurs biens sont détruits, etc. Ils courent également le risque d'être arrêtés (y compris à tort), détenus (y compris pendant des périodes plus longues que la loi ne l'autorise: en 2006, des centaines de clandestins ont été détenus dans le centre de rapatriement de Lindela pendant des périodes supérieures à celles autorisées par la loi sur l'immigration (trente jours ou cent vingt jours sur ordre de la justice)) et expulsés. À l'évidence, ces pratiques portent atteinte aux droits des migrants à la dignité, à la sécurité et à la propriété⁸². Le CSVR fait part de préoccupations similaires⁸³.

10. Remembrement des terres

36. La Commission sud-africaine des droits de l'homme est préoccupée par l'incapacité du Gouvernement à atteindre ses objectifs en matière de remembrement des terres. De nombreux problèmes subsistent dans ce domaine, y compris l'impossibilité de poursuivre la réforme foncière en l'absence de ressources suffisantes et de compétences adéquates. Dans certains cas, les projets de réforme foncière ont échoué par manque de soutien du Gouvernement. La Commission demande au Gouvernement de s'engager à embaucher du personnel qualifié pour procéder au remembrement des terres et fournir les services indispensables aux nouveaux propriétaires. Il faudrait également qu'il continue de fournir les services d'appui nécessaires aux nouveaux propriétaires pour bien faire marcher leurs exploitations agricoles⁸⁴.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

37. Pour ce qui est des meilleures pratiques, Children Now évoque l'élaboration d'un modèle perfectionné de calcul des coûts, de budgétisation et de planification de la mise en œuvre pour la législation relative à l'enfance⁸⁵.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

38. [non applicable]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

39. [non applicable]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society:

JWG: Joint Working Group, UPR Submission, November 2007, Braamfontein;

CHR: Center for Human Rights, University of Pretoria, UPR Submission, November 2007, Pretoria;

Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein;

GIEACP: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007, London;

Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville;

HRW: Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA)*;

Voice of Wrongfully Imprisoned, UPR Submission, November 2007, Johannesburg;

Cultural Survival, UPR Submission, November 2007, Cambridge (USA)*;

Unrepresented Nations and Peoples Organization, UPR Submission, November 2007, The Hague (the Netherlands);

Masimanyane Women's Support Centre, UPR Submission, November 2007, East London;

COHRE: Centre on Housing Rights and Evictions, UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland)*;

CHRI: Commonwealth Human Rights Initiative, UPR Submission, November 2007, New Delhi (India)*;

RSF: Reporters Without Borders, UPR Submission, November 2007, Paris (France)*;

IFHR: International Federation for Human Rights, UPR Submission, November 2007, Paris (France)*;

Centre for the Study of AIDS, University of Pretoria, UPR Submission, November 2007, Pretoria;

AI: Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK)*;

Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007;

National Human Rights Institution: SAHRC: South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg**.

NB: * NGOs with ECOSOC status; ** National Human Rights Institution with A status.

² Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 5.

³ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland), page 5.

⁴ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 14.

⁵ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, page 6 and Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), para 27.

⁶ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, p. 4. See also: Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 6 and para 28.

⁷ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland), page 7.

⁸ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 25.

⁹ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 5.

¹⁰ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 3.

¹¹ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 11 and 12.

¹² Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 3.

¹³ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

¹⁴ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

¹⁵ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

¹⁶ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

¹⁷ Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), UPR Submission, November 2007, New Delhi (India), pages 3-4.

¹⁸ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, page 3.

¹⁹ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

²⁰ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 9.

²¹ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), pages 4-5.

²² Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

²³ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 4.

²⁴ Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), UPR Submission, November 2007, New Delhi (India), page 4.

²⁵ Masimanyane Women's Support Centre, UPR Submission, November 2007, East London, page 2-3.

²⁶ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 5.

²⁷ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 5.

- ²⁸ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 5.
- ²⁹ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 5.
- ³⁰ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 2.
- ³¹ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 1.
- ³² Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 5.
- ³³ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 2.
- ³⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007, London, page 2.
- ³⁵ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007, London, page 2.
- ³⁶ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 7.
- ³⁷ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 30.
- ³⁸ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 1 and South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 15.
- ³⁹ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 6.
- ⁴⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007, London, page 1; Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, p. 6 and Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 7.
- ⁴¹ Joint Working Group, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 4.
- ⁴² Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 5.
- ⁴³ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 2.
- ⁴⁴ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, pages 1-2.
- ⁴⁵ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 2.
- ⁴⁶ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 2.
- ⁴⁷ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 6.
- ⁴⁸ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 6.
- ⁴⁹ Reporters Without Borders, UPR Submission, November 2007, Paris (France), page 1.
- ⁵⁰ Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), UPR Submission, November 2007, New Delhi (India), page 3.
- ⁵¹ Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), UPR Submission, November 2007, New Delhi (India), page 3.
- ⁵² International Federation for Human Rights (IFHR), UPR Submission, November 2007, Paris (France), page 2.
- ⁵³ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, page 2.
- ⁵⁴ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, page 2.
- ⁵⁵ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 6.
- ⁵⁶ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 17.
- ⁵⁷ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland), page 5-6.
- ⁵⁸ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 20.

- ⁵⁹ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 10.
- ⁶⁰ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland), page 7.
- ⁶¹ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland), pages 8-9.
- ⁶² Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 3-4.
- ⁶³ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 8.
- ⁶⁴ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 7.
- ⁶⁵ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 11.
- ⁶⁶ Community Law Centre, University of Western Cape, Human rights situation in South Africa: some areas of concern, November 2007, Bellville, para 23-24.
- ⁶⁷ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 12.
- ⁶⁸ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 12.
- ⁶⁹ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 6.
- ⁷⁰ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), page 3.
- ⁷¹ Masimanyane Women's Support Centre, UPR Submission, November 2007, East London, page 5.
- ⁷² Masimanyane Women's Support Centre, UPR Submission, November 2007, East London, page 5.
- ⁷³ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), page 4.
- ⁷⁴ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 8.
- ⁷⁵ Cultural Survival, UPR Submission, November 2007, Cambridge (USA), page 1.
- ⁷⁶ Unrepresented Nations and Peoples Organization, UPR Submission, November 2007, The Hague (the Netherlands), page 1.
- ⁷⁷ International Federation for Human Rights (IFHR), UPR Submission, November 2007, Paris (France), page 1-2.
- ⁷⁸ International Federation for Human Rights (IFHR), UPR Submission, November 2007, Paris (France), page 3.
- ⁷⁹ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, pages 3-4.
- ⁸⁰ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 4.
- ⁸¹ Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007, New York (USA), pages 2-4.
- ⁸² International Federation for Human Rights (IFHR), UPR Submission, November 2007, Paris (France), page 2.
- ⁸³ Centre for the Study of Violence and Reconciliation, UPR Submission, November 2007, Braamfontein, page 3- 4.
- ⁸⁴ South African Human Rights Commission, UPR Submission, November 2007, Johannesburg, para 9.
- ⁸⁵ Children Now, Alliance of South African NGOs, UPR Submission, November 2007, page 7.
